



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
des Fougerêts (56)**

N° : 2020-008030

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne qui en a délibéré le 11 juin 2020 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008030 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, reçue de la communauté d'agglomération Redon Agglomération le 26 mars 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 avril 2020 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange

et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques de la commune des Fougerêts :

- commune de 945 habitants, d'une surface de 1 991 hectares, membre de la communauté d'agglomération Redon Agglomération ;
- disposant d'un parc de 566 logements dont 412 sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif ;
- faisant partie des territoires du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine et du schéma de cohérence territoriale (SCOT) pays de Redon -Bretagne Sud ;
- principalement concernée par les masses d'eau réceptrices superficielles FRGR0127 l'Oust depuis Rohan jusqu'à la confluence avec la Vilaine, d'état écologique moyen et pour laquelle un objectif d'atteinte du bon état est fixé à l'horizon 2027 et la masse d'eau FRGR129b l'Aff depuis la Gacilly jusqu'à la confluence avec l'Oust, également d'état écologique moyen et pour laquelle il est fixé un objectif d'atteinte du bon état en 2021 ;
- concernée au sud de son territoire par le site Natura 2000 FR5300002 « Marais de Vilaine », désigné au titre de la directive habitat, faune, flore ;
- concernée par le plan de prévention des risques inondations Vilaine Aval ;

Considérant que les effluents de la commune des Fougerêts sont traités dans la station d'épuration des eaux usées de Peillac mise en service en 1994, de type boues activées, d'une capacité nominale de 1500 équivalent habitant et dont la charge maximale en entrée était de 555 équivalents-habitants (EH) en 2018, se trouvant dans le bassin versant de l'Oust aval et dont les rejets transitent par des anciennes lagunes ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement est liée à l'élaboration du PLU communal qui prévoit 59 logements dans les futures zones d'urbanisation et une augmentation de la charge épuratoire de 173 EH au terme du PLU ;

Considérant qu'en prenant en compte le développement prévu de la commune de Peillac, l'augmentation de la charge épuratoire en entrée de station devrait être de l'ordre de 459 EH à échéance de 12 ans, soit un quasi-doublement du flux à traiter ;

Considérant que le dossier ne permet pas de qualifier les éventuels rejets de la station dans le milieu récepteur, du fait de l'absence de suivi en sortie de lagune ;

Considérant que la proximité de la station d'épuration de Peillac avec le site Natura 2000 « Marais de Vilaine » nécessite de qualifier plus précisément ces rejets afin de déterminer s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site ;

Considérant que lors de la campagne de contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif de 2014, seules 27 % des installations étaient conformes et que 28 % des installations étaient non conformes avec risques pour la santé des personnes ;

Considérant que l'absence de cartographie de conformités des installations d'assainissement non collectif dans le dossier d'examen au cas par cas ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences vis-à-vis des sensibilités environnementales de la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des Fougerêts est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des Fougerêts est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage

d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 17 juin 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex